

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le plan de communication;

CONDITION 16 ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent produire un plan de gestion touristique afin d'identifier et de documenter les principales attractions et les activités touristiques de la région. À partir de ce plan, les Éoliennes de L'Érable inc. doivent participer à l'élaboration d'un guide de la région afin d'en promouvoir les attractions et les activités. Dans la mesure du possible, ce plan et ce guide doivent être développés avec la collaboration des institutions et des organismes locaux concernés;

CONDITION 17 MESURES D'URGENCE

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent faire connaître de façon précise aux municipalités concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 18 INVENTAIRES ARCHÉOLOGIQUES

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent effectuer des inventaires archéologiques, selon les règles de l'art, avant le début des travaux de construction, dans les sites visés par les travaux qui correspondent aux zones identifiées dans l'étude de potentiel archéologique présentée dans le rapport principal de l'étude d'impact à l'annexe Q.

Le résultat des inventaires accompagné, le cas échéant, de recommandations devra être soumis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 19 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

PIERRE REID,
secrétaire général associé

55212

Gouvernement du Québec

Décret 160-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière au montant de 4 707 100 \$ à Oleotek inc

ATTENDU QUE Oleotek inc. est un organisme à but non lucratif fondé en 2002, reconnu à titre de Centre collégial de transfert de technologie, lequel exerce ses activités dans le domaine de l'oléochimie industrielle;

ATTENDU QUE Oleotek inc. a soumis au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation un projet de mise en place de laboratoires de recherche impliquant notamment l'acquisition d'un immeuble, la réalisation de rénovations, la mise aux normes de ce bien et l'acquisition d'équipements, pour un coût total de 5 230 117 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, afin d'appuyer le projet d'Oleotek inc., il y a lieu d'autoriser l'octroi, au cours de l'exercice financier 2010-2011, d'une aide financière sous forme de remboursement d'un emprunt, dont le montant

en capital est de 4 707 100 \$, auquel s'ajoutent les intérêts afférents ainsi que les frais d'émission et de gestion du prêt;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer à Oleotek inc. une aide financière sous forme de remboursement d'un emprunt, dont le montant en capital est de 4 707 100 \$, auquel s'ajoutent les intérêts afférents ainsi que les frais d'émission et de gestion du prêt.

PIERRE REID,
secrétaire général associé

55213

Gouvernement du Québec

Décret 161-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 398 000 \$ à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue une subvention de 1 398 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 1 398 000 \$ à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

PIERRE REID,
secrétaire général associé

55214

Gouvernement du Québec

Décret 162-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont notamment au moins trois personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, après consultation du ministre responsable de l'Office des ressources humaines, et au moins une personne provenant des milieux sociaux, culturels, professionnels, des affaires et du travail, après consultation des groupes les plus représentatifs de ces milieux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 609-2007 du 1^{er} août 2007, monsieur François Joly était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;